

Arrêt

n° 96 256 du 31 janvier 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X,

Ayant élu domicile: X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté,

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 11.10.2012 lui notifiée le 07.11.2012 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE CONSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Rétroactes.
- **1.1.** Le 1^{er} janvier 2006, le requérant est arrivé sur le territoire belge.
- **1.2.** Le 26 septembre 2008, le requérant a épousé une ressortissante belge devant l'Officier d'Etat civil de la ville de Charleroi. Il a été mis en possession d'une carte F valable cinq ans.
- **1.3.** Le 1^{er} octobre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Charleroi. Une carte F valable cinq ans lui a été délivrée.
- **1.4.** Le 11 juin 2009, un rapport de cohabitation a été dressé et n'a pas permis de rencontrer les intéressés.
- 1.5. Selon un deuxième rapport de cohabitation du 25 janvier 2010, les époux étaient séparés.

- **1.6.** Le 22 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.
- 1.7. Le 21 juin 2010, sa carte F lui a été retirée et il a été radié.
- **1.8.** Le 4 février 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de la commune de Charleroi. Une nouvelle carte F lui a été délivrée le 12 août 2011, valable jusqu'au 15 juillet 2016.
- **1.9.** Le 21 décembre 2011, un nouveau rapport de cohabitation a été dressé, laissant apparaître que le requérant était en vacances en Suisse.
- **1.10.** Selon un rapport de cohabitation du 22 mars 2012, le requérant n'était pas présent, étant en vacances en Algérie.
- **1.11.** Selon un rapport de cohabitation du 30 juin 2012, les intéressés sont séparés depuis plusieurs mois.
- **1.12.** Le 20 juillet 2012, le requérant a été signalé aux fins de non-admission sur le territoire Schengen.
- **1.13.** Selon un rapport de la police de Charleroi du 10 septembre 2012, le lieu de résidence actuel du requérant est inconnu.
- **1.14.** En date du 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant à une date inconnue.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision : cellule familiale inexistante et désintérêt de la procédure

Suite à la déclaration du mariage avec la ressortissante belge, Q.A. (xxx) en date du 26.09.2008, l'intéressé a obtenu une carte F valable cinq ans en date du 06.04.2009 à l'administration communale de Charleroi.

Toutefois, vu l'inexistence de la cellule familiale, cette carte lui avait été retirée par une annexe 21 prise en date du 22.03.2010 et lui notifiée le 30.12.2010.

Néanmoins, l'intéressé réintroduit une demande de séjour en tant que conjoint de Belge en date du 04.02.2011 à Charleroi.

Suite à cette demande, une nouvelle carte F valable cinq ans lui est délivrée par Charleroi le 12.08.2011.

Durant cette nouvelle demande, trois enquêtes de cellule familiale sont complétées à l'adresse xxx (le 08.11.2011, le 23.03.2012 et le 30.06.2012) durant lesquelles l'intéressé est toujours absent. En effet, soit il est en vacances chez son frère en Suisse, soit il est en vacances en Algérie et, en ce qui concerne la dernière enquête, l'épouse déclare qu'il est en Algérie depuis plusieurs mois suite à une grosse dispute.

Le 13.08.2012, la commune propose l'intéressé à la radiation d'office.

Vu que la cellule familiale est inexistante.

Vu le désintérêt de la procédure par la non réinscription dans une commune en Belgique.

Vu que nous ne pouvons examiner les facteurs d'intégration que sur base du dossier administratif.

Vu que dans celui-ci, rien ne laisse supposer que la personne concernée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a développé des ancrages durables en Belgique. Au contraire, elle serait retourné dans son pays d'origine.

Vu qu'elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Vu que la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée et qu'elle ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au vu de ces éléments, nous retirons le titre de séjour valable cinq ans car l'intéressé n'est plus dans les conditions de séjour qui lui avait été accordé.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé de moyen d'annulation.

- **3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».
- **3.2.** En une première branche, il reproche à l'acte attaqué d'être fondé sur son absence alors que plusieurs éléments contredisent les résultats du contrôle. Ainsi, il précise qu'il s'est rendu à l'étranger pour rendre visite à sa famille, qu'il s'agissait de voyages de courte durée et qu'il avait l'intention de revenir auprès de son épouse. En outre, il déclare qu'il est toujours marié à Madame Q. et qu'il forme toujours une cellule familiale, comme en atteste le document qu'il produit. Dès lors, il estime qu'il existe bien une communauté de vie entre lui et son épouse et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- **3.3.** En une deuxième branche, il constate que le contrôle querellé s'est limité à constater qu'il n'était pas présent au domicile lors des visites des fonctionnaires de police alors que ses absences étaient

justifiées de manière plausible. Or, il ne ressort aucunement de la motivation de la décision attaquée que des recherches aient été effectuées afin de vérifier sa résidence effective et ce notamment auprès du voisinage.

3.4. En une troisième branche, il estime que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale et réduit à néant sa demande de régularisation. Il ajoute que la motivation adoptée par la partie défenderesse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et que la décision attaquée doit dès lors être annulée.

Par ailleurs, il déclare résider en Belgique depuis plusieurs années, avoir tissé de nombreux liens et être proche de son épouse dont il ne souhaite pas être séparé.

Dès lors, un renvoi en Algérie réduirait à néant ses chances d'obtenir le droit de séjour en Belgique dans la mesure où les motifs conduisant à l'octroi d'un permis de séjour concernent la longueur de son séjour et les attaches qu'il a nouées.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 9, 10 et 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, le Conseil constate que ces dispositions ne s'appliquent pas à la situation du requérant en telle sorte que le moyen manque en droit en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le requérant invoque également une violation du principe général de bonne administration, des formes substantielles ou encore un excès de pouvoir. A nouveau, le Conseil relève que le requérant n'explicite aucunement en quoi ces principes de droit auraient été violés. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces principes.

- **4.2.** S'agissant des deux premières branches du moyen unique, l'article 42quater, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, précise que:
- « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

(…)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; ».

En outre, l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments

4.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une Belge et qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour valable cinq ans, à savoir jusqu'au mois de juillet 2016. En outre, il ressort des trois rapports de cohabitation datés respectivement des 21 décembre 2011, 22 mars et 30 juin 2012, que le requérant n'a jamais pu être rencontré au domicile conjugal. Le dernier rapport de cohabitation laisse même apparaître que les époux seraient séparés depuis plusieurs mois selon les dires de l'épouse du requérant.

Par ailleurs, d'autres documents viennent également attester de l'absence de cellule familiale. Ainsi, un procès-verbal de la police daté du 7 septembre 2012 précise que l'épouse du requérant ne sait pas où se trouve son époux et qu'elle ignorait même où il se trouvait à l'étranger. En outre, les données issues du registre national indique qu'en date du 13 août 2012, le requérant a fait l'objet d'une proposition de radiation d'office.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a constaté que le requérant et son épouse ne vivaient plus ensemble et a pris une décision mettant fin à son droit de séjour.

D'autre part, le Conseil relève, qu'en termes de requête, le requérant prétend que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où différents éléments contredisaient le fait qu'ils ne vivaient plus ensemble. Il mentionne également le fait que ces séjours à l'étranger étaient de courtes durées et qu'il forme toujours une cellule familiale avec son épouse. A cet égard, outre le fait que le requérant ne précise nullement les éléments contredisant les résultats des contrôles de cohabitation, le document, déposé en annexe de la requête introductive d'instance, ne peut être pris en considération dans la mesure où ce dernier est postérieur à la décision attaquée. Dès lors que la partie défenderesse n'en a pas eu connaissance préalablement, il ne peut aucunement lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération.

En outre, le requérant prétend que la partie défenderesse aurait dû procéder à des recherches afin de vérifier la résidence du requérant au domicile conjugal et notamment procéder à une enquête de voisinage. A ce sujet, le Conseil relève que c'est au requérant qu'il appartenait de démontrer qu'il vivait bien au domicile conjugal ou de fournir des explications quant à son absence lors des différentes visites de l'agent de quartier, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Dès lors, les deux premières branches ne sont pas fondées.

4.4. S'agissant de la troisième branche du moyen unique relative à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Cependant, en l'espèce, le dossier administratif ne contient aucun élément attestant que le requérant et son épouse mènent réellement une vie privée et familiale, laquelle a été valablement remise en cause par la motivation de l'acte attaqué qui, à cet égard, précise notamment ce qui suit :

« Vu que la cellule familiale est inexistante.

Vu le désintérêt de la procédure par la non réinscription dans une commune en Belgique.

Vu que nous ne pouvons examiner les facteurs d'intégration que sur base du dossier administratif.

Vu que dans celui-ci, rien ne laisse supposer que la personne concernée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a développé des ancrages durables en Belgique. Au contraire, elle serait retourné dans son pays d'origine.

Vu qu'elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Vu que la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée et qu'elle ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dès lors, le requérant reste en défaut d'établir l'existence de liens familiaux avec son épouse, étant rappelé que la notion de famille s'apprécie *in concreto*. Il ne conteste pas d'avantage de façon valable la motivation retenue par l'acte attaqué. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie familiale dont il se prévaut en termes de requête.

Ainsi, le requérant ne démontre aucunement la persistance de l'existence d'une vie privée et familiale avec son épouse. En effet, au moment de la prise de la décision attaquée, il ressortait des éléments figurant au dossier administratif que le requérant ne vivait plus avec son épouse. De plus, il ne fait pas davantage valoir qu'il aurait des attaches particulières avec la Belgique. Dès lors, l'article 8 de la Convention n'a nullement été méconnu.

Dès lors, la troisième branche n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL, Mme S. MESKENS,	juge au contentieux des étrangers, greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. MESKENS.	P. HARMEL.